ARRETE N°038/2026

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION

- La Moinerie – Les Trois Routes – La Bleunais -

Travaux d'extension conduite GRDF pour poste biométhane

Le Maire de la commune de La CHAPELLE-BOUEXIC,

VU la demande en date du 22 octobre 2026 par laquelle la société SPIE CITY NETWORKS
Demeurant à l'adresse suivante : 1 rue Gros Guillaume – 35650 LE RHEU
Représentée par M. LECLERC ;

Demande de travaux d'extension conduite GRDF pour poste biométhane, situé La Moinerie – Les Trois Routes – La Bleunais, sur la commune de LA CHAPELLE BOUEXIC.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que pour l'exécution des travaux pour extension conduite GRDF pour poste biométhane; il y a lieu de restreindre la circulation sur la chaussée courante.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux pour extension conduite GRDF pour poste biométhane qui entraînent une circulation alternée, une interdiction de circuler pour les véhicules légers (sauf riverains) du 16/11/2026 au 18/12/2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Le positionnement de l'accès devra recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème parties « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de :
45 jours calendaires.
La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **2 novembre 2026** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

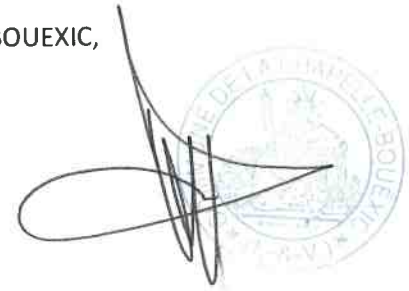
ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif à l'issu des travaux réalisés. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à LA CHAPELLE-BOUEXIC,
Le 23 octobre 2026
Le Maire,
Roger MORAZIN



DIFFUSIONS A : Le bénéficiaire pour attribution
La commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC, pour attribution.